



## Projet de loi de finances pour 2019

Amendement proposé par la Fondation Abbé Pierre  
Octobre 2018

### Rétablissement de l'allocation logement en cas de travaux pour remplir les objectifs du Plan climat et lutter contre l'habitat indigne

#### Après l'article 65

I. - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

Avant la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 351-2 est insérée la phrase suivante : « *Le 1° et le 6° sont applicables aux prêts relatifs aux travaux d'amélioration et des travaux destinés à réduire les dépenses d'énergie visés au 2° de l'article R. 331-66* » ;

II. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 1° du I de l'article L. 542-2, la phrase « *l'allocation n'est pas due pour les prêts permettant d'accéder à la propriété de l'habitation qui sont signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018* ; » est complétée par les mots : « *, à l'exception des prêts contractés en vue d'effectuer des travaux figurant sur la liste mentionnée à l'article R. 321-15 du code de la construction et de l'habitation visés au 2° de l'article D. 542-24* » ;

2° La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 831-1 est complétée par « *, à l'exception des prêts contractés en vue d'effectuer des travaux figurant sur la liste mentionnée à l'article R. 321-15 du code de la construction et de l'habitation visés au 2° de l'article R. 831-22* ».

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

#### Exposé des motifs

La décision de supprimer l'allocation logement pour les propriétaires en cas de travaux, en 2018, est **contradictoire avec les ambitions du plan de rénovation énergétique** qui n'atteindra pas ses objectifs sans outils financiers pour les ménages.

En outre, cette mesure **affaiblit la capacité de financement des travaux pour les ménages les plus en difficulté habitant des logements insalubres et des passoires thermiques**. La suppression de l'AL accession, maintient ainsi des familles dans des conditions d'habitat indigne qui peuvent directement porter atteinte à leur santé ou à leur sécurité.

Les subventions dont ils peuvent bénéficier ne couvrent qu'une partie de ce coût et de nombreux ménages n'ont pas d'autre choix que de recourir à un prêt complémentaire. Le remboursement de ce prêt n'est plus possible sans la réduction des mensualités permise par l'allocation logement.

Par exemple, un propriétaire bénéficiaire du RSA réalisant des travaux d'un montant de 65 000 €, subventionnés à hauteur de 45 000 €, pouvait emprunter les 20 000 € restants et supporter le remboursement d'une mensualité de 179 € grâce à un droit à l'allocation logement de 145 € (soit une mensualité nette de 34 €).